



RÈGLEMENT SUR LES COMPÉTITIONS DE LA LRF (RC)

I. GENERALITES

Art. 1. – Compétitions officielles de la LRF

- 1) Les deux compétitions officielles LRF sont le championnat et la coupe.
- 2) Elles sont organisées et placées sous l'autorité du comité de la LRF, lequel forme les groupes pour le championnat, établit le calendrier des rencontres et attribue les challenges et autres récompenses.
- 3) Les compétitions officielles sont ouvertes uniquement aux équipes de membres actifs de la LRF. Les équipes peuvent être mixtes. Le terme « joueur » dans le présent règlement désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Art. 2. – Saison

La saison se déroule sur l'année civile. En principe, entre les mois d'avril à novembre. Une pause estivale d'au moins quatre semaines sera respectée entre juillet et août. Selon les circonstances la saison peut être avancée et/ou prolongée.

Art. 3. – Calendrier officiel, convocation

- 1) Le calendrier officiel est établi par le comité de la LRF et vaut comme convocation.
- 2) Il est édité et diffusé sous forme papier et/ou par internet et/ou courrier électronique.
- 3) Tous les matches prévus dans le calendrier doivent se jouer sur les terrains indiqués, aux dates et heures fixées. Seul le calendrier officiel ainsi que les avis de renvoi du comité de la LRF font foi. Tout match renvoyé sans l'accord du comité de la LRF est sanctionné d'une amende et peut entraîner le forfait.
- 4) Le préposé au calendrier fixera dans la mesure des disponibilités au moins 5 matchs par équipe avant le 31 août.

Art. 4. – Lieu, horaire

- 1) La majorité des matches se déroule du lundi au vendredi dès 18h30 au centre sportif régional vaudois (CSRV) au Chalet-à-Gobet. Les autres rencontres ont lieu sur les installations sportives des membres.
- 2) Les clubs qui jouent sur leur propre terrain peuvent demander la modification du jour et de l'horaire des rencontres programmées sur leur terrain. Les demandes doivent parvenir à la LRF, lors de la publication du calendrier de la saison, ou, par écrit, au moins quinze jours avant le match concerné. Dans ce dernier cas, toute demande de modification doit être motivée et doit impérativement être accompagnée de l'accord écrit de l'équipe adverse, du convocateur des arbitres et du comité de la LRF ou de son représentant.

Art. 5. – Coup d'envoi et forfait

- 1) L'heure du début de chaque match est fixée par le membre du comité de la LRF responsable du calendrier qui, le cas échéant tiendra compte d'éventuelles restrictions dans l'horaire d'utilisation des terrains. Lorsqu'une équipe n'est pas prête à l'heure fixée, l'arbitre pourra accorder une tolérance de dix minutes, voire d'avantage si l'adversaire est d'accord et que l'horaire utilisation des terrains le permettent. Passé ce délai, l'équipe en retard perd le match par forfait, sauf s'il s'avère après coup que le retard était justifié par des circonstances exceptionnelles selon l'appréciation du comité de la LRF.
- 2) Les conséquences disciplinaires et financières du forfait sont fixées dans le Règlement général d'organisation.



Art. 6. – Renvois en cas de terrain impraticable

- 1) Seul le comité de la LRF ou son représentant, l'arbitre ou le responsable du terrain, décident de l'état du terrain et prononcent le renvoi. La décision de l'arbitre peut être prise sur place, avant ou en cours de match.
- 2) Les clubs propriétaires ou locataires d'un terrain de jeu sont tenus d'informer du renvoi l'équipe adverse, le convocateur des arbitres et le comité de la LRF, ceci dans les meilleurs délais, afin d'éviter, si possible, le déplacement des différents acteurs. Le renvoi doit être confirmé dans les trois jours par écrit au comité de la LRF.
- 3) Les dates fixées à nouveau par la LRF pour les matches renvoyés sont communiquées aux clubs au moins 8 jours à l'avance, sauf cas particuliers. Les clubs qui souhaitent proposer une date ou un arrangement doivent formuler leur demande par écrit le plus rapidement possible.

Art. 7. – Déplacement d'un match

- 1) Une fois le calendrier de la saison établi, et passé le délai accordé aux clubs pour soumettre leurs demandes de modification, aucun match ne pourra être déplacé. Restent réservées les demandes de report fondées, exclusivement, sur de justes motifs. Ces demandes resteront exceptionnelles, et devront observer, obligatoirement, les points suivants :
 - Un délai minimal de 14 jours est nécessaire pour déplacer une rencontre
 - Elles seront adressées par écrit au comité de la LRF avec copie au responsable du calendrier, et indiqueront les motifs précis de la demande de report
 - Elles seront accompagnées, obligatoirement, de l'accord écrit de l'équipe adverseToute demande ne remplissant pas ces conditions ne sera pas traitée.
- 2) A réception de tous les éléments motivant la demande, et reçus dans les délais, le comité de la LRF examinera la demande et son juste motif, et donnera son accord en fixant une nouvelle date, l'horaire et le lieu de la rencontre et, dans la mesure du possible, en accord avec les équipes. Le match sera, en principe, joué sur le même terrain. Il pourra également être fixé un samedi.
- 3) Passé le délai de 14 jours, aucun report de match, même pour des raisons exceptionnelles ou de justes motifs, ne pourra être accepté, et sera automatiquement sanctionné par un forfait. La location du terrain et les frais d'arbitrage seront facturés à l'équipe faisant défaut, de même que les frais de forfait prévus dans le Règlement général d'organisation.
- 4) Un forfait déclaré par une équipe dans un délai inférieur à 72 heures (3 jours), entraînera des frais supplémentaires, conformément à l'article 7 du Règlement général d'organisation
- 5) Le comité de la LRF est seul compétent pour apprécier le motif et décider du déplacement. Le forfait sera prononcé lorsqu'un club a obtenu le déplacement au moyen de fausses indications.
- 6) Le report admis d'une rencontre, même pour de justes motifs, entraîne des frais administratifs pour le club qui a motivé le déplacement conformément à l'article 7 du Règlement général d'organisation.
- 7) Le report n'est pas admis pour les matches de Coupe, ni pour les cas de sous-effectif.

Art. 8. – Arbitres

- 1) Seuls les arbitres inscrits au groupement des arbitres de la LRF peuvent fonctionner lors des rencontres officielles. Ils sont désignés et convoqués par le président du groupement ou le convocateur désigné.
- 2) L'arbitre est seul juge sur le terrain pour décider :
 - a) du renvoi ou de l'interruption d'un match en cas d'impraticabilité, d'intempéries ou d'indiscipline;
 - b) de l'expulsion temporaire ou définitive d'un joueur.



Art. 9. – Juges de touche

- 1) Chaque équipe doit fournir un juge de touche considéré comme auxiliaire de l'arbitre. Son rôle se limite à signaler que le ballon est sorti de l'aire de jeu. Il doit se conformer aux instructions de l'arbitre et n'a pas le droit d'intervenir dans la direction du jeu.
- 2) Le comité de la LRF peut décider, selon l'enjeu d'une rencontre, demi-finale et finale de coupe, match valable pour la promotion ou la relégation ou match pour le titre (liste non exhaustive) et en fonction de la disponibilité du contingent des arbitres, que des juges de touche soient mis à disposition de l'arbitre central.

Art. 10. – Matériel

Chaque équipe est tenue de fournir au moins un ballon de match répondant aux normes et de très bonne qualité.

Art. 11. – Terrains des clubs

- 1) Les clubs disposant de leur propre terrain doivent garantir une surface de jeu équipée conformément aux normes (dimensions, buts avec filets, poteaux de coin, marquage, drapeaux pour les juges de touche, etc.).
- 2) Des vestiaires fermés, avec douches, doivent être situés à proximité du terrain.

Art. 12. – Couleurs

- 1) Les joueurs de champ doivent porter un équipement uniforme tandis que la tenue du gardien doit permettre de le différencier des autres joueurs. Le port du brassard de capitaine est obligatoire.
- 2) En cas de risque de confusion des couleurs, l'équipe recevant joue avec ses couleurs (tenue annoncée à la LRF en début de saison) et l'équipe adverse doit modifier la sienne.

Art. 13. – Effectif des équipes

- 1) Ne peuvent être alignés que les joueurs au bénéfice d'une licence et qualifiés valablement pour la saison en cours. Les noms des joueurs sont inscrits sur la feuille de match conformément à la numérotation figurant sur leur équipement. Les clubs sont responsables en cas de confusion résultant du non respect de cette directive. La feuille de match est présentée à l'arbitre avant la rencontre.
- 2) Chaque équipe évolue avec onze joueurs choisis sur la feuille de match qui peut comporter dix-huit noms au maximum.
- 3) L'effectif minimum d'une équipe pour commencer le match est de sept joueurs. En cours de match, l'effectif ne peut pas descendre en dessous de sept joueurs. Tous les joueurs alignés doivent figurer sur la feuille de match.
- 4) Durant la rencontre, tout joueur ne peut entrer sur le terrain ou le quitter sans préalablement s'annoncer à l'arbitre.

Art. 14. – Remplacements

Une équipe peut opérer sept remplacements, voire davantage moyennant l'accord de l'arbitre, celui-ci pouvant autoriser un joueur remplacé à revenir en jeu. Les remplaçants doivent figurer sur la feuille de match.

Art. 15. – Expulsions

- 1) Si la conduite antisportive d'un joueur le justifie, l'arbitre peut ordonner soit son expulsion temporaire pour dix minutes (carton blanc), soit, en cas de faute plus grave ou de récidive, son expulsion définitive (carton rouge). Le joueur expulsé ne peut pas être remplacé.
- 2) Une expulsion définitive entraîne automatiquement la suspension du joueur pour le prochain match officiel.

Art. 16. – Exclusion en cours de saison

Le comité de la LRF a la compétence de disqualifier jusqu'à la fin de la saison le joueur qui a évolué durant tout ou partie d'un match alors que son statut (joueur ASF de niveau Super



League, Challenge League, etc., par ex.) l'interdisait. De surcroît, le match sera déclaré perdu par forfait pour l'équipe qui l'a aligné.

Art. 17. – Transfert en cours de saison

- 1) Un joueur ne peut évoluer en championnat et en coupe qu'avec un seul club en cours de saison, sauf le cas où l'ancien club donne son accord au transfert.
- 2) Un joueur ne peut être transféré à un autre club qu'une fois dans la même saison.

Art. 18. – Protêts et recours

- 1) Tout dépôt de protêt doit être signalé à l'arbitre et être consigné par ce dernier dans son rapport. Le club doit confirmer par écrit le protêt dans les 5 jours. Aucune autre forme de réclamation ne sera admise. Les frais de protêt (CHF 50.—) doivent être versés en même temps que le dépôt. Si le protêt est recevable, le montant sera ristourné. Si une cause de protêt est découverte après le match, il doit être déposé par écrit au Comité dans les 5 jours dès la connaissance du fait.
- 2) En cas de différend entre le comité de la LRF et un club, ce dernier a la possibilité de recourir auprès du Tribunal arbitral qui tranchera en dernier ressort. Ses décisions seront sans appel. Les frais de cette instance seront répartis entre les parties selon décision du tribunal arbitral.

II. CHAMPIONNAT

Art. 19. – Inscription de deux équipes du même club

- 1) En cas d'inscription de plusieurs équipes du même club, une seule peut évoluer par groupe.
- 2) Tout joueur qualifié peut jouer indifféremment dans chaque équipe.
- 3) En cas de relégation d'une équipe dans le groupe où joue la seconde, celle-ci est à son tour reléguée dans le groupe inférieur, quel qu'ait pu être son classement. En cas de promotion dans un groupe où joue déjà une équipe du club, c'est le suivant immédiat qui est promu à sa place.

Art. 20. – Déroulement du championnat

- 1) Le championnat se dispute aux points, avec une phase aller puis retour entre chaque équipe d'un même groupe.
- 2) Variante : le championnat se dispute sur une phase, à savoir chaque équipe d'un même groupe ne s'affronte qu'une seule fois.
- 3) Le comité de la LRF a la possibilité de modifier cette formule en l'annonçant au préalable à l'assemblée générale.
- 4) Pour une question d'équité sportive, le comité de la LRF ainsi que les équipes s'engagent dans la mesure du possible à ce que toutes les rencontres programmées se jouent.

Art. 21. – Durée des matches

La durée des matches est de deux périodes de quarante minutes, non comprise la pause de dix minutes à la mi-temps.

Art. 22 – Retrait d'équipe

Si une équipe se retire en cours de championnat, seuls les résultats des matches joués dans le cadre d'un tour complet sont pris en compte.

Art. 23. – Egalité en fin de championnat

- 1) En cas d'égalité de points entre deux équipes en fin de championnat, elles seront, si nécessaire, départagées par leur classement final au prix fair-play/bonne-tenue.
- 2) Si malgré tout elles sont toujours à égalité, elles seront ensuite départagées par leurs confrontations directes. En cas d'égalité de points dans ces confrontations directes, c'est la différence de buts pendant ces confrontations directes qui sera déterminante,



subsidairement ce sera l'équipe qui a marqué le plus de buts dans ces confrontations qui l'emportera. Si l'égalité subsiste, la meilleure différence de buts sur l'ensemble des matches de la saison départagera. En dernier lieu, il y aura un match d'appui.

- 3) En cas d'égalité de points entre trois équipes ou plus, les critères suivants seront pris en considération : classement fair-play, points obtenus pendant les confrontations directes entre les équipes concernées, puis différence entre les buts marqués et les buts reçus dans les confrontations entre les équipes concernées, puis le plus grand nombre de buts marqués dans les confrontations entre les équipes concernées, puis différence de buts entre les buts marqués et les buts reçus pendant tous les matches du championnat, puis nombre de buts marqués pendant tous les matches du championnat; si deux équipes restent à égalité avec ce système, les modalités envisagées pour départager deux équipes (alinéa précédent) seront utilisées si nécessaire.

III. COUPE

Art. 24. – Participation

Un club, membre actif de la LRF, peut inscrire une ou plusieurs équipes à la coupe. Le tirage au sort sera cependant dirigé pour éviter que deux équipes issues du même club ne puissent s'affronter en finale.

Art. 25. – Mode de compétition

La coupe se dispute par élimination sur une seule rencontre, sans distinction de groupes, entre les équipes inscrites à cette compétition.

Art. 26. – Durée des matches

Les matches se jouent sur deux périodes de quarante minutes, non comprise la pause de dix minutes à la mi-temps.

Art. 27. – Tirs au but

A l'exception de la finale, en cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, il sera procédé directement aux tirs au but, conformément au règlement de l'ASF, à savoir :

- 1) chaque équipe a droit à 5 tirs au but;
- 2) les tirs sont exécutés alternativement;
- 3) en cas d'égalité, on poursuivra avec les tirs au but, toujours dans le même ordre, jusqu'au moment où une équipe aura marqué un but de plus que l'autre, tout en ayant effectué le même nombre de tirs au but;
- 4) l'équipe qui marque le plus grand nombre de buts est vainqueur;
- 5) à part le joueur qui tire le penalty et les gardiens, tous les joueurs doivent rester à l'intérieur du rond central pendant l'exécution des tirs. Le gardien de but qui est le coéquipier du tireur doit se trouver sur le terrain de jeu en dehors de la surface de réparation et à 9,15 m. au moins du point de réparation.

Art. 28 – Finale

Lors de la finale, en cas d'égalité après le temps réglementaire, on procédera à une prolongation de 2 x 10 minutes, non comprises les 2 minutes nécessaires au changement de camp. En cas d'égalité à la fin de la prolongation, il sera procédé aux tirs au but, conformément à l'art. 27.

IV. DIVERS

Art. 29. – Les règles de jeu de l'ASF

Les règles de jeu de l'ASF s'appliquent subsidairement aux règles fixées par la LRF.

Art. 30. – Sanctions



Les violations du présent règlement font l'objet de sanctions fixées en détail dans le Règlement général d'organisation.

Art. 31. – Cas particuliers

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par le comité de la LRF.

Art. 32. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès le début de la saison 2024. Il abroge et remplace le précédent.

Lausanne, le 12 mars 2025

LE COMITE CENTRAL
LIGUE ROMANDE DE FOOTBALL